PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS NEXSTONE

rue des Ragonieux
62750 Loos-En-Gohelle

Références : 396-2026
Code AIOT : 0007000284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SAS NEXSTONE implanté rue des Ragonieux 62750 Loos-en-Gohelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NEXSTONE
- rue des Ragonieux 62750 Loos-en-Gohelle
- Code AIOT : 0007000284
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des SCHISTES ET CALIBRES DE L'ARTOIS (SCA) a été autorisée à exploiter les terrils de schistes houillers 79 et 79 A par arrêté préfectoral du 22/07/1981. Cet arrêté a été modifié par les arrêtés complémentaires des 24/01/1997, 30/06/1999 et du 08/08/2001. Dans le cadre de la poursuite des activités, une nouvelle procédure d'autorisation a abouti à la signature de l'arrêté d'autorisation du 06 janvier 2014, pour une durée d'exploitation de 10 ans et une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes, pour un maximum de 450 000 tonnes. Suite à une nouvelle demande, l'activité du site a une nouvelle fois été prolongée dans les mêmes conditions d'exploitation, par arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2025 jusqu'au 06 janvier 2034. Suite à la réorganisation opérationnelle du groupe COLAS, l'exploitation du site a eu de nombreux changements de dénomination (nouvelle entité "Nexstone" au cours de l'année 2024). Le site des terrils implanté sur le territoire de LOOS-EN-GOHELLE s'étend sur une surface d'autorisation de 26 ha 29 a 40 ca y compris les zones de sécurité de 10 mètres minimum pour une surface d'exploitation disponible de 12 ha 66 a 33 ca. Le site des terrils est établi au pied du plateau et des terrils n°74/74a au Sud (terrils inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco) et de la rue des Ragonieux qui se situe en pied de talus en façade Nord. La rue est bordée par quelques habitations isolées, la première habitation étant implantée à environ 150m des terrils. Le reste est constitué de vastes surfaces agricoles.
L'exploitation porte sur les parcelles 0C 2320, 2318, 2316 et 131 du plan cadastral de la commune de LOOS-EN-GOHELLE.
Son activité relève, dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du régime de l'autorisation pour la rubrique 2510.4 :«Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrière […], lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité des matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an», et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515.1: «Broyage, concassage, criblage, […], mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW», pour une puissance totale installée de 375 kW.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 1.1	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 2	Sans objet
3	PC3	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 3	Sans objet
4	PC4	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 4	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 16.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 23 juin 2026 sur le site exploité par la société NEXSTONE à LOOS-EN-GOHELLE a été réalisée dans le cadre du plan d'inspection de la DREAL Hauts-de-France.
L'inspection était basée en partie sur les prescriptions du nouvel arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2025 qui a acté une prolongation de l'activité pour 10 ans. Les constats établis à cette occasion ont permis de vérifier que l'exploitant respectait les prescriptions examinées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 2014 et de l'arrêté préfectoral du 19/05/2025 précité.

Aucune non conformité n'a été relevée au cours de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Carrière

Prescription contrôlée :

La société NEXSTONE dont le siège social est basé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le site des terrils n°79/79A implantés rue des Ragonieux à LOOS-EN-GOHELLE (62750).

Rubrique	Intitulé	Description	Régime
2510-4	Exploitation en vue de leur utilisation des masses constituées par des haldes et terrils de mines, lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an.	Superficie d'autorisation de 26 ha 29 a 40 ca. Superficie d'exploitation disponible de 12 ha 66 a 33 ca Production annuelle moyenne 200 000 tonnes Production annuelle maximale de 450 000 tonnes.	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,	1 unité mobile de concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	E

	nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux non inertes, la puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) - Supérieure à 200kW. b) - Supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200kW.	naturels ou artificiels d'une puissance de 256,8 kW. 1 unité mobile de criblage de produits minéraux naturels ou artificiels d'une puissance de 59 kW . 1 unité mobile de criblage de produits minéraux naturels ou artificiels d'une puissance de 59 kW . Soit une puissance cumulée de 375 kW	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement).

Constats :

L'exploitation prévoit deux phases de cinq ans (phase 1 : 1000000 de tonnes ou environ 625000m³ ; phase 2 : 776000 tonnes ou environ 485 000m³) avec la possibilité d'une production maximale annuelle de 450 000 tonnes pour couvrir un besoin exceptionnel.
La production de l'année 2025 s'est limitée à 93500 tonnes de schistes noirs et 19000 tonnes de schistes rouges.
Un nouveau concasseur de 110 kW a été installé pour obtenir des fractions plus fines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

EXTRACTION
L'extraction est limitée aux schistes présents au-dessus de la cote du point de référence, soit à 45,5 m NGF. En aucun cas, le sol et le sous-sol ne seront entamés. Les schistes éventuellement présents sous la cote du terrain naturel (en cas de poinçonnage du terril) ne seront pas exploités.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation, que les stériles et les résidus internes issus du traitement des matériaux extraits utilisés pour la remise en état du terril ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts".

Constats :

L'exploitant a finalisé trois paliers sur toute la largeur de la partie haute du terril. Après stabilisation des matériaux, une étude sera engagée pour statuer sur le type de plantation à privilégier. L'exploitant compte exploiter cette année la partie ouest du site. Cette zone se trouvant à la limite du périmètre d'extraction, l'inspection a demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le maintien de la zone des 10 m et de préserver les rideaux d'arbres qui séparent le site du chemin d'accès au champ de l'agriculteur voisin.
Le plan topographique produit par la société GEOLIS montre le respect de la cote minimale d'extraction.
Les stériles sont principalement utilisés pour garantir le maintien du merlon qui sépare le site de la rue des Ragonieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

"Article 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE
L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Article 17.1 - Accessibilité des secours :
L'exploitant doit assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
largeur minimale : 3 m,

- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un minimum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Article 17.2 - Défense contre l'incendie :
L'installation dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. Cette réserve est signalée conformément à la norme NFS 61-221 et équipée d'une plateforme d'aspiration de 32 m^2 (4 × 8 mètres) minimum.

L'exploitant doit :

- répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m^2 de plancher avec au minimum un appareil par

niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

- - doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.- établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :2 - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18),
- - la première attaque du feu,6 - apposer une signalétique bien visible « issue de secours ».
- - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieures (ouverture des portes, désignation d'un guide),
- - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- - la conduite à tenir en cas d'incendie,
- - installer une réserve de sable et une pelle à proximité des stockages de liquides inflammables.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
Toutes dispositions telles que la présence de téléphone portable doivent être prises pour que l'alerte des services de secours puisse se faire dans les meilleurs délais.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur".

Constats :

Le site dispose de 15 extincteurs de 6 kg et chaque engin est équipé d'un extincteur de 2 kg. Ces appareils sont contrôlés une fois par an et la dernière vérification a été réalisée par la société CHUBB le 13/11/2025.
Depuis cette année, le site dispose d'une bâche de 120 mètres cubes, l'inspection demande à l'exploitant de consulter les services d'incendie et de secours locaux, notamment pour vérifier la conformité de l'installation sur le plan opérationnel.
Un plan de défense incendie a été initié, il comporte les consignes à suivre en cas d'incendie, le plan de localisation des risques, les procédures d'alerte. Bien que déjà bien rédigé, ce plan devra être complété et pourra utilement pour se faire, se baser sur les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 05 mai 2025 relatif à la prévention des risques incendie applicable à certaines installations soumises à autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4
L'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2014 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté.
« 20 : - Montant des garanties financières
La durée de prolongement de l'autorisation du 06 janvier 2024 au 06 janvier 2034 est divisée en 2 périodes quinquennales.
À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état

maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Le nouveau montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes dans le cadre de la poursuite de l'exploitation; il est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
Phase 1 (2024-2029)	297 936,89	5,9760	5,3280	0,6550
Phase 2 (2029-2034)	122 003,75	5,9760	3,1000	0,2250

Le montant des garanties financières et basée sur la valeur fixée sur la base de l'INSEE et l'indice des travaux publics TP01 de 130,1 correspondant au 2 ème trimestre 2024 prenant en compte un coefficient de raccordement calculé sur la base de mai 2009 à 616,5 afin de prolonger les anciens indices.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un acte de cautionnement d'un montant de 322 899 euros sur la période allant du 30/06/2026 au 06/01/2029 (Crédit industriel et commercial CIC) qui permettra d'assurer la remise en état de l'installation en cas de défaillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2014, article 16.1

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Article 16.1 - Surveillance des retombées de poussière

16.1.1 - Dispositions générales

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend des stations de mesure implantées comme suit :

Référence	Localisation de l'habitation	Orientation par rapport au site	Distance par rapport au périmètre d'extraction
H1	Rue des Ragonieux	Nord	20 m
H3	Route de Béthune (RD943)	Est	475 m
H3'	Route de Béthune (RD943)	Est	540 m
H8	Rue Paul Vaillant Couturier	Nord-Ouest	310 m

La localisation des jauges OWEN est celle indiquée sur le plan joint en annexe 4 de ce présent arrêté.

L'implantation et l'exploitation de ces jauges sont réalisées conformément à la norme NF X43- 014 ou équivalent.

16.1.2 - Paramètres mesurés

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- les poussières insolubles (ou sédimentables) ;
- les poussières solubles ;
- dans les poussières insolubles, la détermination des organiques par perte au feu et la teneur en silicates exprimée en équivalent SiO2 ;
- la détermination du taux de quartz selon les modalités de l'arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières.

En complément, une analyse qualitative détaillée des poussières mesurées est réalisée selon une fréquence semestrielle au cours de la première année d'exploitation.

16.1.3 - Fréquence des mesures

La fréquence des mesures est semestrielle. Le relevé des collecteurs est effectué dans les 10 jours qui suivent chaque semestre considéré.

16.1.4 - Transmission des résultats

Pour les résultats des mesures semestrielles :

a) Les résultats des mesures semestrielles sont transcrits sous forme d'un tableau.

b) Une synthèse chronologique des résultats de mesure est réalisée chaque année pour chaque point de mesure. Cette synthèse sera accompagnée d'une interprétation argumentée des résultats des jauges au regard notamment de l'activité sur le site, de la direction et de la vitesse des vents, des conditions météorologiques, des activités agricoles voisines et les actions correctives engagées.
c) Les résultats de mesure et la synthèse chronologique visés en a et b ci-dessus sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les trois mois qui suivent chaque période considérée.
Ils sont également communicables à sa demande à la municipalité de LOOS EN GOHELLE.
Pour les résultats de la campagne représentative de mesure :
L'exploitant en effectue une synthèse accompagnée des commentaires nécessaires pour son interprétation et les actions correctives engagées. Les résultats et la synthèse sont transmis à l'inspection de l'environnement dans les trois mois qui suivent la réception des résultats. Ils sont également communicables à sa demande à la municipalité de LOOS EN GOHELLE.

Constats :

Les dernières campagnes de mesure ont été réalisées par la société Kaliair entre le 11 juillet et le 11 août 2025 et du 12 janvier au 13 février 2026. Les mesures ont porté sur les poussières solubles et insolubles en intégrant la perte au feu.
Les échantillons proviennent de 4 points de mesure et d'un point témoin. Pendant la période estivale, les vents dominants proviennent de l'ouest et l'hiver plutôt du secteur est sud-est.
Dans ces directions exposées, les premières habitations sont situées à plus d'un kilomètre.
La mesure la plus élevée a été relevée en été à 178 mg/m2/j au point 1 "Alain" situé au sud-ouest du site et à 56,2 mg/m2/j en hiver sur le point 2 "Fermier" situé au nord, entre le site et la ville.
Sur la base des prescriptions fixées à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui fixe l'objectif de ne pas dépasser 500mg/m2/j en moyenne glissante, les mesures de retombées de poussières sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite